



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Australie*, Autriche*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Canada*, Colombie*,
Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*,
Finlande*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Islande*, Italie*, Luxembourg*,
Mexique, Monténégro*, Norvège*, Panama, Pérou*, Philippines, Suède*,
Ukraine* : projet de résolution**

33/... Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,
en date du 15 mars 2006,*

*Rappelant sa résolution 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil des
droits de l'homme et sa résolution 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat
au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire
de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à
celles-ci,*

*Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme
2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62
du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et les questions
relatives aux peuples autochtones, et ses propres résolutions 6/12 du 28 septembre 2007,
15/14, en date du 30 septembre 2010 et 24/9 du 26 septembre 2013 sur le mandat
du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,*

1. *Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples
autochtones pour une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes :*

a) *Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et
efficace protection des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et
identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques ;*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits ;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir et réparer les violations des droits des populations autochtones et les atteintes à ces droits ;

d) Travailler en étroite coopération et coordination avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme ;

e) Renforcer la coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la participation aux sessions annuelles de ces organes afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux ;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont peuvent bénéficier les gouvernements sur demande ;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu ;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et tenir compte de la question du genre dans l'accomplissement de son mandat ;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences mondiales, sommets et autres réunions des Nations Unies, ainsi que les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat ;

j) Présenter un rapport sur la mise en œuvre de son mandat au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail annuel ;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, de fournir tous les renseignements demandés dans ses communications et de répondre dans les meilleurs délais lorsqu'il leur adresse des appels urgents ;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat ;

4. *Encourage vivement* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.
